

ARTICLE 422-192 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Avertissement

Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

ELI : [/eli/fr/aai/amf/rg/422-192/article/20131221/notes/fr.html](http://eli.fr/aai/amf/rg/422-192/article/20131221/notes/fr.html)

Article 422-192

I. - La SCPI ou la SEF ne peut faire d'offre au public que si elle a :

1. Établi une note d'information visée par l'AMF ;
2. Établi un bulletin de souscription.

II. - La première offre au public est subordonnée en outre à :

1. La souscription du capital d'origine par les fondateurs ;
2. L'agrément de la société de gestion ;
3. L'acceptation de l'expert externe en évaluation immobilière présenté ou des experts forestiers présentés ;
4. L'approbation de la garantie bancaire mentionnée à l'article 422-190.